



DECISION DU MAIRE

N°649

DATE

29 juillet 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés au Centre de Diffusion Artistique, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association du Réseau Ivoirien des Diplômés de la Diaspora, du samedi 24 octobre 2026 à 9h au dimanche 25 octobre 2026 à 9h.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 relative à la fixation des modalités financières pour la mise à disposition de locaux et équipements communaux,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur de la mise à disposition des salles communales,

Considérant que l'association du Réseau Ivoirien des Diplômés de la Diaspora sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy, du samedi 24 octobre 2026, à 9h00 au dimanche 25 octobre à 9h00, pour l'organisation d'un dîner institutionnel pour l'Association,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés au Centre de Diffusion Artistique, à titre payant, au profit de l'association du Réseau Ivoirien des Diplômés de la Diaspora

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés au Centre de Diffusion Artistique, à Poissy, au profit de l'association du Réseau Ivoirien des Diplômés de la Diaspora.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association du Réseau Ivoirien des Diplômés de la Diaspora, dont le siège social est situé au 16 rue des Closeaux, 95130 FRANCONVILLE.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux du samedi 24 octobre 2026, à 9h00 au dimanche 25 octobre à 9h00.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de 978,00 €, correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle du Centre de Diffusion Artistique.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/08/2026